

DECISION N°DC 03/26

AVENANT N°1 AU MARCHÉ N°23.014 RELATIF A LA FOURNITURE ET LA LIVRAISON DE CONTENEURS ROULANTS DESTINES A LA COLLECTE DES DECHETS VEGETAUX ET DU VERRE SUR 4 COMMUNES DU SIOM DE LA VALLEE DE CHEVREUSE

Le Président du SIOM de la Vallée de Chevreuse,

Vu les articles L 5711-1, L 5211-2, L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande publique et notamment ses articles L2124-3, L2194-1, R2124-1, R2124-2 et, R2194-7,

Vu la délibération DL 44/2020 du 23 juillet 2020 portant sur les délégations du Comité syndical au Président du SIOM,

Vu le marché relatif à la fourniture et la livraison de conteneurs roulants destinés à la collecte des déchets végétaux et du verre sur 4 communes du SIOM de la Vallée de Chevreuse, conclu le 14 novembre 2023 avec la société *SULO*, 1 rue du Débarcadère, Immeuble Perspective Défense, Bât A, 92700 Colombes,

Considérant qu'à la suite d'un changement de mode de précollecte pour la collecte des déchets végétaux, des bacs supplémentaires ont dû être commandées afin de répondre à la demande des habitants du territoire du SIOM

Considérant que durant l'année 2025, le montant maximum annuel prévu initialement s'avère insuffisant,

Considérant que, par conséquent, afin d'assurer la continuité de service de collecte des déchets ménagers et assimilés, tout en répondant aux besoins des habitants du territoire du SIOM jusqu'à la fin de l'année, il s'avère nécessaire d'augmenter le montant maximal annuel des prestations à bons de commande pour l'année 2025,

Considérant qu'en application des articles L 2194-1 et R2194-7 du Code de la Commande Publique : « un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque [...] les modifications ne sont pas substantielles ». Par conséquent, la collectivité peut avoir recours à un avenant.

DECIDE

ARTICLE 1 :

De signer l'avenant n°1 au marché relatif à la fourniture et la livraison de conteneurs roulants destinés à la collecte des déchets végétaux et du verre sur 4 communes du SIOM, avec la société *SULO*, 1 rue du Débarcadère, Immeuble Perspective Défense, Bât A, 92700 Colombes.

ARTICLE 2 :

L'avenant a pour objet une augmentation du montant maximum annuel des prestations à bons de commande pour l'année 2025.

Les autres conditions du marché restent inchangées.

ARTICLE 3 :

Pour rappel, l'accord-cadre est à prix unitaires sans minimum avec un maximum annuel de 575 000€ HT.

Le présent avenant représente une plus-value totale de 70 000 € HT par rapport au montant initial.

Le présent avenant modifie donc, à la hausse, le montant maximum du marché pour l'année 2025, dans les proportions suivantes :

<i>MONTANTS</i>	<i>Marché initial</i>	<i>Montant suite Avenant n°1</i>	<i>Plus-value de l'avenant 1 / montant initial sur toute la durée du marché</i>
Montant maximum annuel en € HT des prestations à bons de commande	575 000	645 000	3,04%
Montant maximum sur toute la durée du marché	2 300 000	2 370 000	

Le présent avenant représente donc une augmentation de **3,04 %** du montant maximum du marché initial sur la durée maximale du marché.

ARTICLE 4 :

Les crédits relatifs à l'avenant sont prévus au Budget Primitif, secteur public, section fonctionnement.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera portée à la connaissance du Comité syndical lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions légales.

Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Villejust, le 09 FEV. 2026

Le Président,

Jean-François VIGIER

Décision :
- transmise en Préfecture par voie dématérialisée le :
- affichée le :